

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ALLEX

N° 2026_46

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Séance du 05 juin 2026

Le Vendredi 05 Juin 2026 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune d'Allex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
1^{er} Juin 2026

Date d'envoi en Préfecture
11 Juin 2026

Date d'affichage
11 Juin 2026

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Christel DUBOIS, Jean-Michel CHAGNON, Sylvie VACHON, Lionel ROUQUET, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, François de SAINT-VICTOR, Emilie BESSON, Cyril AUDRA, Sylvie JONDON, Thierry OLIVERO, Anne GOURDOL, Andy RASPAIL, Guy PENSU, Julie AUBERT, Arnaud VERDA, Leslie BRIAT, Bérangère SABATIER, Frédéric RANNAUD, Rodrigue ROUBY, Yves LE GUELLEC

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0

Etaient excusé(e)s :

Katia GOMES à Sylvie VACHON, Emilie BESSON à Christel DUBOIS,

Secrétaire de séance : Pascale REYNAUD

Finances – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association KIRUWA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par l'association Kiruwa dans le cadre de l'organisation des manifestations célébrant son 40e anniversaire ;

Considérant le rôle important joué par cette association dans l'animation de la vie locale, son engagement auprès des habitants et sa contribution au dynamisme communal depuis quarante années ;

Considérant les dépenses exceptionnelles engendrées par l'organisation des festivités liées à cet anniversaire ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal avoir été destinataire d'une demande de subvention exceptionnelle de la part de l'association KIRUWA sise à Allex (26400). Il précise que KIRUWA est le nom de la chorale basée à Allex. Gille Raymond, fondateur de ce chœur en 1986, a choisi de lui donner le nom de Kiruwa, un des dieux du soleil chilien souvent imploré par les esclaves.

Au départ, en septembre 1986, l'association KIRUWA comptait 18 adultes et une dizaine d'enfants. Aujourd'hui, elle est composée d'une trentaine d'adultes venant de Valence, Crest, Marsanne, Livron et autres villages proches d'Allex, pour la plupart amateurs.

Depuis sa création, chaque année a été illustrée par des concerts. Son répertoire varié comprend des chants classiques, traditionnels et contemporains, ainsi que des créations, dans le souci constant d'offrir au public une programmation originale et innovante.

Dans le cadre de son 40^{ème} anniversaire, l'association KIRUWA souhaite préparer trois concerts reprenant les chants marquants de la vie de la chorale depuis sa création et sollicite dans ce cadre l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'attribuer** à l'association Kiruwa une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros euros destinée à contribuer au financement des manifestations organisées à l'occasion de son 40e anniversaire,
- **Etant précisé** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 à l'article 65748,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance
Mme Pascale REYNAUD

Le Maire,
M. Gérard CROZIER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.